

Décision individuelle N° 2020-286

Pétitionnaire : Parasol News

Adresse: 469 chemin des Bastides, 06550 La Roquettes s/ Siagne

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou

à but commercial

Intitulé du projet : Reportage espèces baromètres

Localisation: Commune d'Entraunes

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Considérant la demande formulée en date du 14 octobre 2020 par Charles de Quillàcq, journaliste

Considérant que le projet a pour objectif de réaliser des vidéos sur les espèces baromètres et le changement climatique.

Considérant que le reportage abordera un volet environnemental rappelant la nécessité de respecter le milieu naturel,

Considérant que l'utilisation d'un drone peut déranger la faune sauvage et les visiteurs du Parc national,

Considérant que pour ce qui concerne le cœur du parc national, la demande de prises de vues et de sons entre dans deux des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour » et « 5° information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Monsieur Charles de Quillàcq,

- est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour dans la vallée du Haut-var, sur la commune d'Entraunes.
- n'est pas autorisé à utiliser un drone.
- n'est pas autorisé à utiliser de véhicule dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues ont vocation à réaliser un outil pédagogique sur la thématique du changement climatique et les espèces baromètres avec l'intervention d'un agent du Parc. Ces vidéos seront diffusées sur le compte Instagram du bénéficiaire

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit. A ce titre, sont notamment interdits :
- la poursuite de toute espèce animale :
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.
- 2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.
- 2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision. En revanche, elles sont autorisées hors coeur du Parc national du Mercantour.
- 2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.
- 2.5 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB la série de reportages concernés dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 16/10/2020.

La date choisie devra être communiquée au service territorial Var-Cians (04 93 05 59 43) 24h à l'avance.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5: Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8: Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 15/10/2020

La directrice du Barc national du Mercantour

Aline COMEAU

Copie:

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

⁻ service territorial Var-Cians